



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 5 Août 2011

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 37483648
Télécopie : 04 37483631
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur l'étude d'impact du projet de zone d'activités de Champlard à Beaurepaire
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\ EEP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\38\zac_Beaurepaire
\AvisAE_ZAC_Beaurepaire.odt*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de zone d'activités de Champlard sur la commune de Beaurepaire qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concertée, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire a produit un dossier de ZAC comportant une étude d'impact. L'autorité environnementale en a accusé réception le 6 juin 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

I. Présentation du projet et de son contexte

1 Le projet

Le dossier de création de la ZAC concerne l'aménagement de la première phase d'environ 56 hectares du parc d'activités de Champlard sur la commune de Beaurepaire. Le parc d'activités, destiné à terme, à couvrir 116 hectares, est localisé en terre agricole, au Sud-Est du centre bourg, en continuité du tissu urbain et des zones d'activités existantes de la Maladière et des Fromenteaux. Sa localisation est considérée comme stratégique car au sein du triangle formé par les agglomérations de Lyon, Grenoble et Valence, directement desservi par les infrastructures routières que sont la Route Départementale 519 (axe de Bièvre) reliant la vallée du Rhône (A.7) et Grenoble via l'A48, et la RD.538, axe secondaire Vienne – Romans-sur-Isère.

La ZAC Champlard s'inscrit sur la partie centrale et Nord-Ouest de la future zone d'activité, les enjeux agricoles ayant d'après le dossier d'étude d'impact prévalu au choix du périmètre. L'accessibilité est prévue depuis la RD.519d via la création d'une cinquième branche sur le rond-point des « Mikados », et depuis la RD.130a.

Le projet est porté par la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, souhaitant renforcer son attractivité économique en développant son offre d'accueil à destination des entreprises.

Le schéma d'aménagement se compose de :

- 7 lots destinés à l'accueil d'activités nécessitant des petits tenements, dont deux lots où seront implantés une pépinière d'entreprises et un hôtel d'entreprise,
- 2 lots destinés à l'accueil d'activités moyennes,
- 3 lots pour l'accueil d'activités type grande entreprise.

Il vise la multiplicité des usages (petites activités industrielles et tertiaires, moyenne et grandes activités industrielles, restauration...) au travers d'une diversité architecturale et urbaine.

2 Articulation du projet de ZAC avec les documents de planification

La commune de Beaurepaire est couverte par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise (en cours de révision) approuvé le 12 juillet 2000 et modifié le 10 décembre 2007 pour inclure le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire.

Le secteur de Champlard est identifié dans le SD comme site stratégique de niveau régional, et s'inscrit dans le réseau des sites stratégiques de la région grenobloise.

La partie nord du site (dont le projet de ZAC) est classée en « espace urbain confirmé à vocation économique », alors que la partie sud est identifiée comme « marge de manœuvre à vocation économique », dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure de modification du schéma directeur.

Au regard du PLU opposable, modifié en dernier lieu le 14 décembre 2010, le projet situé en zone 2AU, d'urbanisation future à vocations d'activités, dont les secteurs 2AUx et 2AUy, soumis à risques technologiques devra préalablement faire l'objet d'une étude L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme (dite « entrée de ville » pour lever partiellement l'inconstructibilité qui s'applique aux abords de la RD 519 classée à grande circulation. De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une révision simplifiée du PLU, à l'initiative de la commune, ou une déclaration de projet à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire.

Pour information, l'exploitation du stockage d'ammoniac à l'origine des secteurs de risques est arrêtée depuis le 31 décembre 2010 ; le site devrait être reconverti en site de stockage et de chargement d'engrais liquide azoté, soumis à déclaration au titre des ICPE.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet de ZAC

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. L'étude aborde un ensemble de thèmes environnementaux (les milieux naturels, l'agriculture, la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit) et analyse les impacts du projet de ZAC sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Toutefois, si l'état initial a été réalisé pour la totalité de périmètre de l'aménagement (116 hectares), il est regrettable que l'analyse des impacts n'ait été appréciée sur ce même périmètre, et ce, conformément à l'article R122-3 du Code de l'Environnement. Les impacts et les mesures de réduction/compensation des impacts portent en effet uniquement sur le projet de ZAC de 56 ha (première phase de l'aménagement de la zone d'activité), alors que l'ensemble des phases d'aménagement de la ZAC appartient à un même programme de travaux. L'appréciation des effets cumulés des 100 ha de projet aurait mérité d'être développée et ce, tout particulièrement sur les thèmes du milieu naturel (notamment avifaune) et de l'eau.

Justification du projet

L'étude apporte des éléments de contexte à la conception du projet, en rappelant la capacité des zones intercommunales et l'existence d'une étude socio-économique, réalisée en 2009 afin de définir les besoins des secteurs et le programme d'aménagement pour la ZAC. Ils auraient toutefois mérités d'être développés dans le rapport, au regard de l'envergure du projet envisagé (50 ha).

L'étude justifie la localisation du projet de parc d'activités (les 100 ha) par sa situation stratégique au coeur du triangle formé par les agglomérations de Lyon-Grenoble-Vienne, sur la RD519, voirie qui assure un accès direct depuis l'A7 et l'A48 et la RD.538, axe secondaire Vienne – Romans-sur-Isère. L'aménagement est prévu en continuité du tissu urbain existant (gares ferroviaires et routières et zones d'activités). L'étude d'impact explique que la localisation de la première tranche du projet, objet de la présente ZAC a été déterminée au regard des impacts agricoles.

Milieux Naturels

Les impacts sur le milieu naturel ont été évalués sur la base de la bibliographie existante et de trois visites terrain les 10 juin 2010, 22 juin 2010 et 28 mars 2011. L'inventaire des milieux et des espèces ainsi que la description et évaluation écologique de la zone permet de cerner les enjeux de conservation du patrimoine écologique de ce site

Le périmètre du projet se situe en dehors de tout espace protégé et aucune espèce végétale faisant l'objet d'un statut de protection nationale ou régionale n'est recensée dans la zone d'étude. L'étude mentionne toutefois plusieurs enjeux sur le plan du patrimoine naturel :

- la zone est utilisée par l'avifaune comme zone de chasse par certaines espèces patrimoniales notamment des rapaces : Milan noir ou encore Faucon crécerelle. La présence du Busard cendré n'a pas été relevée lors des visites de terrain.

- la zone d'étude présente une haie utilisée comme zone de nidification par l'avifaune et fréquentée par plusieurs espèces de reptiles au niveau des zones de pierriers : Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvre verte et jaune.
- au nord de la zone d'étude et au niveau de la Costière sud, l'étude identifie la présence d'un corridor écologique (haie de robinier) du Réseau Ecologique Départemental de l'Isère. Ce corridor constitue un axe de déplacement pour la grande faune et permet de relier différents continuums forestiers et de milieux humides et aquatiques sur un axe Est-Ouest. L'étude précise que ce corridor est coupé par la RD.538.

Il est également noté que le périmètre du projet se situe en partie sur une réserve de chasse et de faune sauvage ou se reproduit du gibier chassable : Lièvres, Perdrix rouges, Perdrix grises et Faisans de Colchide.

Comme le souligne l'étude, le projet induit la réduction de l'espace vital et des ressources naturelles (biotiques et abiotiques) pour la faune et notamment les rapaces. Il est indiqué en mesure de réduction d'impact la conservation de la haie présente dans la zone d'étude. Il n'est toutefois pas explicitement proposé dans l'étude, de mesures compensatoires à cette destruction d'habitat. On note l'intention du pétitionnaire de constituer une trame végétale à l'intérieur de la ZAC.

Après examen, il ressort que ce projet situé dans la plaine de Champlard va créer un effet de coupure dans cette plaine agricole encore relativement homogène. Les perturbations sur l'avifaune de la plaine de Bièvre induites par cet aménagement réduiront leurs habitats de reproduction, de repos et de chasse bien au delà des surfaces strictement détruites par le projet. Ainsi, le Busard cendré sensible aux perturbations risque de désertier la plaine de Champlard (destruction d'habitats pour les oiseaux nicheurs des milieux agricoles, perte de territoire pour des espèces protégées patrimoniales). Une procédure de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée devra être réalisée au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Concernant le corridor biologique représenté par la Côtère Sud et ses abords, l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sur la composante principale du corridor (espace boisé) mais des impacts dans sa périphérie. En mesures compensatoires, elle propose que ce corridor soit conforté par la présence des systèmes de rétention des eaux associés aux haies. Selon le pétitionnaire, les déplacements faunistiques seront ainsi effectifs après l'aménagement. Également, selon le pétitionnaire, le réseau de haies qui sera mis en place au sein de la ZAC contribuera à améliorer et permettre les déplacements faunistiques est/ouest à l'intérieur du site.

Il apparaît néanmoins que la création de nouvelles activités générera un trafic supplémentaire sur les routes départementales qui convergent vers le rond point des Mikados à l'entrée principale de la ZAC. Il est à craindre que l'effet de coupure du corridor écologique sur la RD518 (REDI) se renforce sur ce secteur et s'étende aux autres axes routiers qui arrivent au giratoire. La fonctionnalité du corridor n'apparaît pas assurée par le projet d'aménagement tel que présenté. Il serait souhaitable que le projet intègre des mesures de suppression, voire de réduction d'impact afin d'éviter tout conflit routier avec le corridor : décalage des secteurs à aménager, sorties de ZAC sur la RD 519d en amont du rond point (vers la plaine de Champlard), limitation voire d'interdiction des éclairages en bordure du corridor pendant la nuit....

Enjeu de consommation d'espaces et de maîtrise de l'énergie

L'objectif de densification de la zone d'activité est certes affiché. Néanmoins, l'étude d'impact n'offre sur ce sujet aucun élément de précision, le schéma d'aménagement de la zone étant également au stade de principe. Si l'insertion paysagère du projet et la préservation de la qualité

du cadre de vie paraissent une priorité du projet, il semble opportun que la Commune (ou la Communauté de Communes) mène une réflexion sur l'optimisation du foncier et sur les mesures pour favoriser la densité, dans le cadre de la révision simplifiée menée dans le but d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation.

On regrettera par ailleurs que l'étude d'impact n'aborde pas la problématique énergétique : au delà des mesures d'économie d'énergie, l'étude aurait pu envisager des mesures relatives au développement des énergies renouvelables. Au regard des impacts en gaz à effet de serre que susciteront les déplacements des emplois de la future zone, le volet économie d'énergie pourrait être valorisé en imposant un niveau « positif » par bâtiment.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional

Pour la direction de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the center of the page.